

L'an deux mil vingt et un, le 9 avril 2021 le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes

Tous les membres en exercice étaient présents,
à l'exception de M. MARTEAUX Fabrice, M. DOMONT Xavier, absents

Mme RENARD Marie Pierre a été nommée secrétaire de séance

4038 Compte de gestion 2020 - Budget communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **VOTE** le compte de gestion dressé par la trésorière de VITRY en ARTOIS, à savoir :

Investissement

Résultat au 31/12/2019	+	319 607.99
Résultat 2020	-	100 151.22
Résultat de clôture investissement	+	219 456.77

Fonctionnement

Résultat au 31/12/2019	+	698 363.20
Résultat 2019	+	47 626.76
Résultat de clôture	+	745 989.96

Résultat Global + 965 446.73 €

4039 Compte administratif 2020 – Budget Communal

Après avoir présenté le Compte administratif 2020, M. PONT Jean Paul, Maire sort de la salle pour le vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le Compte administratif 2020 qui dégage (*en résultats cumulés au 31/12/2019 - M14*) un excédent d'exploitation de 745 989.96 € et un excédent d'investissement de 219 456.77 €
- **DECIDE** de la reprise anticipée des résultats au BP 2021 compte tenu d'un déficit des restes à réaliser arrêté à 31 000 euros.

4040 Vote des taux fiscalité directe locale 2021

Le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

Afin de conserver les ressources de la Commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2020. Toutefois, la disparition progressive de la taxe d'habitation étant compensée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, il faut additionner le taux départemental de 22,26 % au taux de 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021.

- **FIXE** pour 2021 le taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe foncière sur bâti	15.05 %	37.31 %
Taxe foncière sur non bâti	46.77 %	46.77 %

4041 Tableau des effectifs au 1^{er} avril 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux nouvelles créations de postes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs et fixe le tableau au 01/04/2021 comme ci-annexé

4042 Vote du budget primitif Exercice 2021

Sur le rapport présenté par M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2021 de la façon suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	931 536.00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	527 600.00 €
TOTAL DES DEPENSES :	1 459 136.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	1 270 940.00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT :	527 600.00 €
TOTAL DES RECETTES :	1 798 540.00 €

4043 Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle la délibération du 30 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de 2 parties : l'IFSE et le CIA

Il explique que le régime indemnitaire n'a été instauré que pour les titulaires et les stagiaires et que suite au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent au 1^{er} avril 2021 il souhaiterait l'étendre aux contractuels.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2018 ;

A compter du 1^{ER} mai 2021 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires, contractuels sur emploi permanent à temps complet, temps non complet, temps partiel

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds.

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	Non concerné	1 260	Non concerné	12 600	Non concerné
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	Non concerné	1 200	Non concerné	12 000	Non concerné

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES OU AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	Non concerné	1 260	Non concerné	12 600	Non concerné
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	Non concerné	1 200	Non concerné	12 000	Non concerné

III. Périodicité du versement

1) IFSE

Mensuelle.

2) CI

Annuelle.

IV. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} mai 2021 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

4044 Taxe Communale de Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE,
- 1% pour les frais de gestions,
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public,
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée aux communes sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

4045 Contrat Groupama Cyber Up – Décision directe du Maire (délégation prévue par Délibération 3055/2020)

Monsieur le Maire présente le projet d'assurance Cyber Up de GROUPAMA qui couvre la commune contre les atteintes aux données et système d'information.
Le coût annuel de cette assurance est de 350 € TT/an.

Le Conseil municipal,

- **PREND NOTE** de la souscription au contrat Cyber Up pour un coût de 350 € TTC/an.

4046 Contrat Groupama Mission Collaborateur – Décision directe du Maire (délégation prévue par délibération 3055/2020)

Monsieur le Maire présente le projet d'assurance mission collaborateur présenté par GROUPAMA qui couvrirait les élus dans le cadre des déplacements pour leurs fonctions ainsi que les agents de la commune pour les trajets qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre de leur emploi. Le coût annuel de cette assurance est de 600 € TTC.

Le conseil Municipal,

- **PREND NOTE** de la souscription du contrat mission collaborateur pour 600 € TTC auprès de GROUPAMA

4047 Choix du prestataire Restauration Scolaire

M. Zawadzki Julien, Adjoint au Maire et responsable des affaires scolaires rappelle au Conseil que plusieurs parents d'élèves se sont plaints du prestataire actuel de la restauration scolaire. Le contrat arrivant à échéance au 1^{er} juillet 2021 il fait part de la consultation menée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la proposition de la Société API pour la livraison de repas à la cantine scolaire pour un montant de 2.45 € HT /repas/enfant
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de restauration et tous les documents s'y référant

4048 Avis du Conseil Municipal sur l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Sensée sur le territoire des Communes de Dury, Etaing et Récourt par la Société Eolis les Muriers

M. Le Maire informe le Conseil que la Préfecture du Pas de Calais a ouvert par arrêté en date du 19 mars 2021 une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Sensée sur le territoire des communes de Dury, Etaing et Récourt présentée par la Société Eolis les Muriers SAS et qu'elle souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal.

Il fait part également des remarques émises par la Mission régionale d'autorité Environnementale de la Région des Hauts de France qui souligne qu'aucun photomontage n'a été réalisé depuis Tortequesne ce qui ne permet pas d'apprécier véritablement l'impact du projet sur le village et notamment les phénomènes d'écrasements potentiels compte tenu de la proximité des éoliennes.

L'analyse du collectif ASPECT Val de sensée confirme ces remarques en affirmant que le parc Eolien serait bien visible dans l'environnement et le cadre de vie quotidien en particulier depuis ces points de vue où aucun photomontage n'a été réalisé par le bureau d'études :

- Depuis les maisons situées au nord-est du village sur les hauteurs,
- Depuis les maisons situées au sud du village tournées vers le parc éolien,
- A la sortie de Tortequesne au panneau d'entrée dans Lécluse
- A la sortie Ouest vers Saily,
- Depuis la D43 de Tortequesne vers Saily le parc éolien est également très visible sur la droite à l'horizon, certaines éoliennes étant parfois tronquées par la végétation,
- Depuis le circuit de randonnée Le Mont Hulin, le parc éolien est bien visible de Bellonne à Tortequesne et de Tortequesne au Mont Hulin.

Considérant les impacts sur les paysages,

Considérant les impacts écologiques,

Considérant l'absence de mesures acoustiques réalisées en période hivernale,

Considérant les risques géologiques et hydrogéologiques,

Considérant la dévaluation immobilière que cela entraînera,

Considérant les impacts sur la santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis défavorable à l'implantation du parc éolien sur les communes de Dury, Etaing et Récourt.